



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE
N° 2023-106**

Séance du 9 octobre 2023

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 3 octobre 2023, s'est réuni dans les locaux de la salle polyvalente de la commune déléguée d'Aviernoz, sise 136 route de l'Anglettaz – Aviernoz – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2020-76 du 14 septembre 2020 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 23 - Pouvoir : 1 - Votants : 24

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS PAR L'ECOLE DE L'ALLIANCE

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – ESCALON-DESTRUEL J-S. – FUMEX A. – JACOB C. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – NICOLAS A. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : DITTA E. – RÉVEILLON É. (pouvoir à I. ALAIS)

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – FILLION L. – RIGOBERT S. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : MERCIER-GUYON C.

Entendu l'exposé suivant :

Face à des considérations juridiques de responsabilité et des problématiques de locaux et de personnel, la commune de Fillière ne peut continuer à accueillir les enfants de l'école privée de l'Alliance au sein de son restaurant scolaire.

Aussi, il est proposé de mettre à disposition la salle des associations à l'école pour qu'elle puisse assurer ce service en autonomie. Le projet de convention ci-joint est soumis au conseil municipal (*annexe – Convention de mise à disposition*).

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de Fillière, dans la limite de ses moyens humains et financiers, d'apporter une solution à l'Ecole de l'Alliance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de la salle des associations à l'Ecole de l'Alliance,
- **ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Catherine MERCIER-GUYON

Le Maire
Christian ANSELME

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le :
Publication le :

COMMUNE DE FILLIÈRE

Convention de mise à disposition de la salle des associations à l'Association OGEC



Entre

La Commune de FILLIERE, dont le siège est situé au 300 rue des Fleuries – Thorens-Glières, 74570 FILLIERE, représentée par Monsieur Christian ANSELME, son Maire, et ci-après désignée « **la commune** »,

Et

L'association OGEC, représentée par son Président en exercice, Walter Chesneau, dûment mandaté statutairement, et ci-après désignée « **l'association** », vu les statuts de l'association,

Il est exposé et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Considérant des raisons juridiques de responsabilité et face à des problématiques de locaux, de personnel, et l'impossibilité de modifier son organisation pour y répondre, la commune ne peut accueillir les enfants de l'Alliance au sein de son restaurant scolaire. Aussi, les élus ont proposé de mettre à disposition la salle des associations à l'association pour qu'elle puisse assurer ce service en autonomie. La commune a proposé par ailleurs à l'association de bénéficier de son service de restauration via une convention de groupement de commandes.

ARTICLE 2 – Désignation des locaux

La commune met à disposition de l'association la salle des associations durant le temps périscolaire méridien (lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors vacances scolaire et jours fériés).

Un badge d'accès est remis à l'école de l'alliance et ne fonctionne que sur les temps précités.

L'association s'engage à signaler immédiatement la perte de badges à la commune pour permettre leur désactivation.

Toute reproduction de ces badges par la commune au profit de l'association, en cas de perte ou de détérioration, sera facturée comptant à l'association.

L'usage n'est pas exclusif. D'autres associations seront amenées à utiliser cette salle. Mais la commune garantit à l'école de l'Alliance l'accès prioritaire sur les temps définis précédemment.

ARTICLE 3 – Etat des locaux

L'association prendra les équipements et locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention. La commune s'engage à fournir les tables de restauration en nombre suffisant et adapté à l'âge des enfants, ainsi que la vaisselle. Tout autre équipement est à la charge de l'association.

L'association devra les maintenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'association ne saurait être tenue responsable des dégâts commis aux locaux et équipements du fait de leur utilisation, autorisée par la commune, par d'autres associations ou d'autres publics.

A défaut d'état lieux journalier, si l'association OGEC ne nous indique pas explicitement qu'une autre association a créé un dommage, par mail, le jour du constat du dommage, la

commune pourra présumer de la responsabilité de l'OGEC dans le dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 4 – Disposition relatifs à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- à veiller au respect de l'interdiction de fumer ;
- à appliquer les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

ARTICLE 5 – Destination et utilisation des locaux

L'association déclare que les locaux et équipements mis à sa disposition sont conformes à la destination prévue et s'engage à les utiliser exclusivement pour le service de restauration sur le temps méridien.

Tout changement de destination non autorisé préalablement et par écrit par la commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 – Entretien et réparation des locaux

La commune s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les locaux et installations mis à disposition.

La commune s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments et équipements, à endosser directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'installation et les biens confiés par elle.

La commune prend en charge le ménage.

L'association prend en charge un rapide nettoyage des tables après usage pour éviter la dégradation prématurée du matériel, et en cas d'accident (casse de vaisselle, déchet au sol en grande quantité, ...) prend à sa charge un nettoyage succinct.

L'association a la charge du nettoyage de la vaisselle.

- Cas des locaux

Tous les travaux de clos et couvert, de sécurité, et tous les travaux d'entretien du bâtiment sont à la charge de la collectivité. L'association s'engage à ne faire dans les lieux aucun travaux ni modification quelconque des locaux mis à disposition, sans l'accord écrit de la

commune.

- Cas des équipements et accessoires

L'association a la charge du remplacement de la vaisselle qui pourrait être cassée du fait de son utilisation pour la restauration scolaire.

ARTICLE 6 – Montant du loyer

La mise à disposition est consentie pour le montant de 1€ par an.

ARTICLE 7 – Charges locatives

Les charges locatives comprennent les dépenses de fonctionnement et les contrats liés en matière :

- De fourniture d'eau
- De fourniture d'électricité
- De chauffage
- De foncier bâti
- D'entretien divers (électricité, alarme)
- De contrôle des établissements recevant du public
- Et de tous contrats communs aux locaux

Ces charges sont supportées par la collectivité.

Toutefois, pour toute consommation d'énergie relevée par la commune et dépassant le cadre habituel, considéré comme raisonnable et normal au regard de l'usage du bâtiment, ces dépassements pourront être facturés à l'association.

ARTICLE 8 – Modalités d'occupation des locaux

8.1 – Généralités

L'association ne pourra rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à sa disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune sans délai et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées, sans l'accord préalable et exprès de la commune.

L'association ne pourra pas modifier les systèmes de fermeture, ni en supprimer ou en ajouter. En cas de détérioration, les frais de remise en état lui seront facturés.

L'association s'engage à ne concéder aucune sous-location ou prêt des locaux mis à disposition et ne pas les utiliser pour un objet différent que celui précédemment exposé sans une autorisation préalable de la municipalité.

La commune se réserve le droit de permettre l'accès à ses installations à d'autres associations et d'autres possibles utilisateurs. L'association ne peut à ce titre prétendre à aucune exclusivité.

Les activités de l'association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. L'association contrôlera les entrées. La commune dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et matériels non prévus par la présente convention.

L'association jouira des locaux en pleine responsabilité et devra prévenir impérativement et sans délai les services municipaux de toute détérioration ou dégradation qui surviendraient dans ces derniers.

L'association veillera à l'extinction des lumières, et à la fermeture de tous locaux à la fin de chacune de ses occupations.

La salle sera remise en place par les associations qui ont fait des réservations selon un plan affiché dans la salle.

8.2 Obligations de l'association

La présente convention est consentie aux charges et conditions que l'association accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement, d'hygiène et de sécurité

ARTICLE 9 – Exclusion de responsabilité

L'association renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la commune :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la commune serait reconnue civilement responsable ;
- En cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, l'électricité, le chauffage;
- En cas de trouble apporté à sa jouissance par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la commune, l'association devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

La commune et l'association peuvent, d'un commun accord, procéder à la modification des clauses de la présente convention. Cela vise surtout le changement des jours et plages horaires d'utilisation des locaux ainsi que le matériel mis à disposition, en fonction de l'évolution des besoins des deux parties.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

A l'exception du cas de non-reconduction de la présente convention, il pourra être mis fin à celle-ci dans les conditions suivantes.

12.1 – Résiliation de plein droit

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention, la commune procédera à la résiliation de celle-ci de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter, et restée sans effet.

En cas de refus de libérer les locaux, l'expulsion de l'association aura lieu sur simple ordonnance de référé.

12.2 – Résiliation par l'association

La présente convention pourra être résiliée par l'association moyennant un préavis d'un mois, porté à la connaissance de la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

12.3 – Résiliation par la commune

En fonction des nécessités liées à ses missions de service public, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis porté à la connaissance de l'association, par simple lettre recommandée avec avis de réception.

La commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur simple décision du maire, sans que l'association puisse prétendre à être indemnisée.

12.4 Restitution des locaux à la suite de résiliation

En cas de résiliation, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements mis à sa disposition en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

La commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

ARTICLE 13 – Durée de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse.

Dans le cas où la reconduction ne serait pas souhaitée par l'une des deux parties, celle-ci devra le notifier à son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins 1 mois avant la date d'anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes dispositions, les soussignés élisent domicile :

- Pour la commune de Fillière : Mairie de Fillière, 300 rue des Fleuries – Thorens-Glières, 74570 FILLIERE ;
- Pour l'association «OGEC » :

Fait à FILLIERE, le 13/10/2023

Pour l'association
Le Président
Walter CHESNEAU

Pour la Commune
Le Maire de FILLIERE,
Christian ANSELME